

Arrêté n° 423 CM du 2 avril 2025 portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du bien mixte en série « Te Henua Enata - les îles Marquises » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco

(NOR : SCP25200073AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°75 N du 03/04/2025 à la page 1 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/07/2026

- Section 1 - Attributions (Article 1er à Art. 2)
- Section 2 - Composition (Art. 3 à Art. 6)
- Section 3 - Fonctionnement (Art. 7 à Art. 15)
- Section 4 - Cellule de coordination et d'animation(Art. 15-1 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
 Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 ;
 Vu le dossier de candidature du bien mixte en série « Te Henua Enata - les îles Marquises » et notamment son plan de gestion intitulé « Aahi I Te Taetae Enata » ;
 Vu la décision n° 46 COM 8B.8 du 26 juillet 2024 portant inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco du bien mixte en série « Te Henua Enata - les îles Marquises » ;
 Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

SECTION 1 - ATTRIBUTIONS

Article 1er

Il est créé un comité de gestion du bien mixte en série « Te Henua Enata - les îles Marquises » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, en vue de préserver la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien, de favoriser sa conservation et sa valorisation, et de promouvoir une gestion durable en concertation avec les communautés locales.

Ci-après dénommé le « COGEST », le Comité de gestion est une instance consultative permettant à la Polynésie française, la communauté de communes des îles Marquises et l'État de s'assurer de la cohérence de leurs interventions. Il veille au respect des orientations de gestion pour le maintien de l'intégrité du bien et de sa zone tampon.

Art. 2

Le COGEST a pour missions :

- de superviser les orientations stratégiques pour la gestion du bien et de sa zone tampon ;
- de valider et actualiser le programme d'actions à entreprendre pour la mise en œuvre du plan de gestion, en accord avec les objectifs de préservation et de valorisation du patrimoine ;
- de consulter les experts techniques et scientifiques pour garantir une gestion durable et fondée sur les meilleures pratiques ;
- de valider les communications officielles à l'Unesco, qu'elles soient obligatoires ou spontanées ;
- de suivre l'application des mesures de gestion, en coordination avec les services techniques du pays et les acteurs locaux, pour garantir une approche concertée et efficace ;
- d'émettre des avis et recommandations à titre consultatif sur les grands projets pouvant affecter la VUE ;
- de consulter les acteurs locaux et d'assurer leur participation active aux décisions stratégiques ;

- d'évaluer l'impact des actions entreprises en termes d'aménagements et de valorisation.

SECTION 2 - COMPOSITION

Art. 3

Le COGEST est composé des membres suivants, répartis en deux collèges :

1° Collège des membres de droit, à voix délibérative :

a) Au titre de la Polynésie française :

- le ministre de la culture, ou son représentant, coprésident ;
- le ministre de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de la culture et du patrimoine, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, ou son représentant ;
- le tavana hau de la circonscription des îles Marquises, ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières, ou son représentant ;
- le directeur de la construction et de l'aménagement, ou son représentant.

b) Au titre de la communauté de communes des îles Marquises et des communes :

- le président de la communauté de communes ou son représentant, coprésident ;
- un représentant de la commune dirigée par le président de la communauté de communes ;
- les cinq autres maires des îles Marquises, ou leurs représentants.

c) Au titre de la communauté locale :

- six présidents d'associations culturelles et/ou environnementales, représentant les six communes des îles Marquises, ou leurs représentants.

2° Collège des membres à voix consultative

a) Au titre de la Polynésie française :

- le directeur de l'équipement, ou son représentant ;
- le directeur de la biosécurité, ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements, ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes, ou son représentant ;
- le directeur de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme, ou son représentant.

b) Au titre de la communauté de communes des îles Marquises :

- le directeur général des services, ou son représentant ;
- le responsable de la cellule de coordination, ou son représentant.

c) Au titre du haut-commissariat de la République en Polynésie française :

- la cheffe de la subdivision administrative des îles Marquises, ou son représentant ;
- le chef de la mission aux affaires culturelles, ou son représentant.

Art. 4

Les coprésidents peuvent inviter à assister aux séances du COGEST, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 5

Les six associations culturelles et/ou patrimoniales mentionnées au point 1° c) de l'article 3 sont désignées par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des coprésidents, pour une durée de trois ans.

Peut être désignée membre du COGEST l'association reconnue pour son engagement dans la gestion du patrimoine culturel et/ou naturel et qui a son siège social dans la commune qu'elle a vocation à représenter.

Les associations transmettent à la communauté de communes des îles Marquises un exemplaire des statuts en vigueur, signés par le président de l'association ou par un membre du bureau dûment habilité, l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française relatif à la constitution de l'association, l'attestation à jour d'inscription au répertoire territorial des entreprises délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ainsi que

les actes ayant approuvé la composition du nouveau bureau, le cas échéant (extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française, procès-verbal de l'assemblée générale).

Toute absence injustifiée de l'association à trois séances consécutives du COGEST entraîne de plein droit la perte de sa qualité de membre et la désignation, par le Président de la Polynésie française, d'une nouvelle association pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6

Les fonctions de membre du COGEST sont gratuites.

Le mandat des membres du COGEST expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

Art. 7

Le COGEST se réunit en présentiel, par visioconférence ou de manière mixte, sur convocation de ses coprésidents.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, du dossier de la séance et, le cas échéant, des modalités de connexion en visioconférence, est transmise par tout moyen aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le COGEST est également convoqué par ses coprésidents dans le mois suivant la demande écrite présentée par le tiers au moins de ses membres à voix délibérative, en vue de l'examen de toute question entrant dans le champ de ses attributions.

Le COGEST se réunit en présentiel au moins une fois par an. Cette réunion annuelle se déroule sur l'une des six îles habitées de l'archipel, le lieu étant décidé conjointement par les coprésidents, en fonction d'un calendrier prédéfini.

À titre exceptionnel, lorsque des impératifs logistiques ou des nécessités de concertation avec les autorités nationales ou internationales le requièrent, les séances en présentiel et mixtes peuvent se tenir sur l'île de Tahiti, sur décision motivée des coprésidents.

Art. 8

En cas d'absence, un membre de droit peut se faire représenter par une personne issue de la même entité ou donner procuration à un autre membre de droit. Les procurations sont établies par écrit et transmises par tout moyen aux coprésidents, au plus tard le jour de la réunion.

Les membres à voix consultative ne peuvent donner ou recevoir procuration.

Aucun membre de droit ne peut disposer de plus de trois procurations.

Art. 9

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du COGEST pour assister aux séances en présentiel sont à la charge des membres.

Par dérogation, les frais de déplacement et d'hébergement des membres mentionnés au point 1° c) de l'article 3, lorsqu'ils participent aux séances en présentiel, peuvent être pris en charge par le budget de fonctionnement de la communauté de communes des îles Marquises, sous réserve de crédits disponibles. Cette prise en charge éventuelle peut être mise en œuvre selon les modalités définies par la communauté de communes des îles Marquises, conformément à ses règles internes et après validation par les instances compétentes. Ces modalités, une fois adoptées, sont annexées au règlement intérieur du COGEST.

Art. 10

Le COGEST ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres de droit, y compris les deux coprésidents, sont présents ou représentés. Le quorum est apprécié en fonction de la présence ou de la représentation des membres sur le lieu de la réunion, des procurations déposées par les membres absents et de la présence des membres assistant à distance dans le cas des réunions par visioconférence ou mixtes. Les moyens techniques de communication doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, le COGEST peut valablement délibérer dans un délai minimum d'un (1) jour franc

et maximum de huit (8) jours francs suivant la première convocation sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle convocation est transmise par tout moyen, sans formalité particulière.

Art. 11

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres de droit présents ou représentés. Les membres de droit disposent chacun d'une voix.

Le vote se fait à main levée, sauf demande contraire des co-présidents ou d'un tiers des membres présents, auquel cas un vote à bulletin secret peut être organisé.

Art. 12

Le COGEST peut créer des sous-comités temporaires pour l'examen de questions déterminées ou pour traiter des thématiques spécifiques.

La délibération constitutive du sous-comité désigne le ou les rapporteurs et fixe son mandat, sa durée et sa composition. Le sous-comité peut intégrer des personnes nonmembres du COGEST.

Dans un délai de six mois après le terme du mandat, un rapport du sous-comité est présenté au COGEST par les rapporteurs.

Les modalités de fonctionnement des sous-comités sont définies en tant que de besoin par le règlement intérieur.

Art. 13

Un projet de compte-rendu des séances du COGEST est établi après chaque réunion par la communauté de communes des îles Marquises et transmis dans un délai d'un mois aux membres présents à la réunion. Ces membres disposent d'un délai de 10 jours pour émettre des observations ou des rectifications. À l'issue de ce délai, le compte-rendu définitif est soumis à la signature des coprésidents puis transmis à tous les membres du COGEST.

Art. 14

Le COGEST établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur du COGEST fixe uniquement les modalités de fonctionnement interne du comité et ne peut ni contredire ni compléter les dispositions du présent arrêté.

Art. 15

Le secrétariat du COGEST est confié à la communauté de communes des îles Marquises, qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

SECTION 4 - CELLULE DE COORDINATION ET D'ANIMATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026

Art. 15-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026*

Il est créé une cellule de coordination et d'animation du bien mixte en série Te Henua Enata - les îles Marquises chargée d'assister le COGEST dans son processus décisionnel et de suivre, avec toutes les parties prenantes, la mise en œuvre de ses décisions sur le terrain.

À ce titre, la cellule de coordination et d'animation a pour mission :

- d'assurer la coordination entre les orientations du COGEST, les interventions des services de la Polynésie française et de la communauté de communes des îles Marquises et les actions de terrain menées par les six associations culturelles et/ou environnementales mentionnées à l'article 5 ;
- de veiller à la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion ;
- de préparer et soumettre au COGEST les projets d'évolution ou de révision du plan de gestion du bien, sur la base des objectifs et orientations de gestion définies par le comité ou le plan de gestion lui-même ;
- de proposer des priorités d'actions annuelles au COGEST ;
- d'évaluer la mise en œuvre du plan de gestion en assurant le suivi des indicateurs et en formulant des avis et recommandations au COGEST ;

- de préparer les communications officielles (rapports, tableaux de bord, comptes rendus) à transmettre au comité du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- d'animer le réseau des six associations culturelles et/ou environnementales ;
- d'assister la communauté de communes des îles Marquises dans son rôle de secrétariat du COGEST.

Art. 15-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026*

La cellule de coordination et d'animation du bien mixte en série Te Henua Enata - les îles Marquises est composée comme suit :

1° Pour la Polynésie française :

- le directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant, chargé de la coordination des opérations menées par les différents services de la Polynésie française, coprésident ;
- le directeur de l'environnement, ou son représentant ;
- le tavana hau de la circonscription des îles Marquises, ou son représentant.

2° Pour la communauté de communes des îles Marquises :

- le directeur général des services, chargé de la mise en place opérationnelle du plan de gestion et de l'animation du réseau des associations culturelles et/ou environnementales mentionnées à l'article 5 ou son représentant, coprésident ;
- une personnalité qualifiée en charge de la stratégie de communication du bien, désignée par la communauté de communes des îles Marquises.

3° Pour la communauté locale :

- un représentant de chacune des six associations culturelles et/ou environnementales mentionnées à l'article 5.

4° En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions, le président de la cellule de coordination et d'animation invite les personnes suivantes :

- les représentants des autres services et établissements publics de la Polynésie française qui ont vocation à mettre en œuvre le plan de gestion du bien ;
- un représentant de la mission aux affaires culturelles de l'État en Polynésie française ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité.

Art. 15-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026*

Les convocations aux réunions de la cellule de coordination et d'animation sont adressées par l'un des coprésidents aux membres par tous moyens au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

La cellule de coordination et d'animation se réunit en présentiel, par visioconférence ou de manière mixte, au moins une fois par an.

Les réunions de la cellule de coordination et d'animation ne peuvent valablement se tenir que si au moins six (6) de ses membres sont présents ou représentés, que ce soit en présentiel ou en visioconférence. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis de la cellule de coordination et d'animation sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle des coprésidents est prépondérante. En cas de partage des voix des coprésidents, la voix du directeur de la culture et du patrimoine est prépondérante.

Le secrétariat de la cellule de coordination et d'animation est assuré par la communauté de communes des îles Marquises.

La cellule de coordination et d'animation peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé, en tant que de besoin, des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions à la cellule de coordination et d'animation.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026*

L'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises Unesco est abrogé.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2025.
Moetaï BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 423 CM du 2 avril 2025 portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du bien mixte en série « Te Henua Enata - les îles Marquises » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco](#), JOPF n° 75 N du 03/04/2025 à la page 1
- [Arrêté n° 1194 CM du 28 juillet 2026](#), JOPF n° 176 N du 29/07/2026 à la page 45